

ENQUETE PUBLIQUE

Jacques GAUTIER

Commissaire-enquêteur

81, rue de la République

30900 Nîmes

tel : 33 (0)4 66 29 74 98

mob : 33 (0)6 86 85 13 79

mel : gautierjacques@sfr.fr

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
d' AUBORD

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
à l'autorisation
d'exploitation
d'une carrière d'alluvions
par la Société RAZEL-BEC

DEPARTEMENT DU GARD

Commune d'AUBORD

Enquête publique préalable
à l'autorisation
d'exploitation
d'une carrière d'alluvions
par la Société RAZEL-BEC

RAPPORT D'ENQUETE

établi par

Jacques GAUTIER, commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

A-RAPPORT

1- GENERALITES

| | |
|---|---|
| 11- Objet de l'enquête..... | 4 |
| 12- Cadre juridique..... | 5 |
| 13- Nature et caractéristiques du projet..... | 6 |
| 14- Composition du dossier..... | 8 |

2- ORGANISATION et DEROULEMENT de L' ENQUETE PUBLIQUE

| | |
|---|----|
| 21- Désignation du commissaire-enquêteur..... | 9 |
| 22- Modalités de l'enquête publique..... | 9 |
| 23- Information du public- Publicité..... | 9 |
| 24 Déroulement de l'enquête | 10 |
| 25- Formalités postérieures à l'enquête..... | 11 |
| 26- Recensement des observations recueillies..... | 11 |

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

| | |
|--|----|
| 31- Observations de M. POCHET | 13 |
| 32-Observations de MM.JACQUET et CARRIERE | 16 |
| 33- Observations de " TGV - RESPECTEZ-NOUS | 19 |

B- CONCLUSIONS 45

C - ANNEXES 48

A- RAPPORT

1-GENERALITES

11-OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête a pour objet l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'alluvions, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit par la **Société RAZEL-BEC** dont le siège social est à 91400 ORSAY .

Le projet est situé au lieu-dit « La Garrigue » sur le territoire de la commune d'Aubord (Gard).

Le choix de ce site est lié à la prochaine construction de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV), dans sa section de contournement de Nîmes et Montpellier (CNM).

L'emprise du projet est située à l'est de la commune, en limite de la commune de Milhaud au nord, et de celle de Générac à l'est. Elle est limitée à l'ouest par la RD 14 et à l'est par le ruisseau du Grand Campagnolle et la RD13. Elle jouxte au nord le tracé de la nouvelle ligne TGV.

La Société RAZEL-BEC présente donc une demande d'autorisation:

- portant sur une surface parcellaire de 39 ha environ pour une surface exploitable de 35 ha environ. Cette superficie est située sur le territoire de la commune d'AUBORD, au lieu-dit "La Garrigue" section ZC n° 17,18,27 à 35, 37 à 39, 51 et 93.
- pour une durée de 5 ans .
- pour une production maximale annuelle de 2 000 000t , et une production moyenne annuelle de 1 000 000t.

La carrière est située entièrement sur des parcelles du territoire de la commune d'Aubord, et la Société RAZEL-BEC en a la maîtrise foncière.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées sont les suivantes:

- **2510-1** Autorisation
- **2515-1c** Déclaration

- **2517-3** Autorisation

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet sont AUBORD, MILHAUD, NÎMES, GENERAC, BEAUVOISIN et BERNIS.

Le projet a été réalisé par la société ATDx à CAISSARGUES qui a également établi le dossier mis à l'enquête publique.

C'est donc ce projet qui a fait l'objet de cette enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 pour les activités relevant des rubriques 2510-1, 2515-1c et 2517-3 de la nomenclature des installations classées (arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013- **annexe 1**)

12 CADRE JURIDIQUE

- La demande d'autorisation en date du 7 octobre 2011, déposée en préfecture le 10 octobre 2011, présentée par M. Miguel, MUSNIER Directeur des Infrastructures Linéaires de la Société RAZEL-BEC. Cette demande a été complétée les 25 avril 2012 et 29 juillet 2013.
- Le dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers.
- Le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des établissements classés, en date du 24 septembre 2010.
- L'avis de l'autorité environnementale établi le 31 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- La décision n° E13000175/30 du 9 septembre 2013, prise par monsieur le vice-président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire enquêteur (**annexe 2**).
- L'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ayant trait aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

- Le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1 et suivants, L.515-1 à L.515-12 et R.512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- La loi n° 78-753 en date du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif.
- La loi n° 83-630 en date du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

13 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La Société RAZEL-BEC Frères est une entreprise de terrassement au capital de 20 millions d'euros intervenant dans les grands travaux (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, chantiers LGV...). Elle dispose de toutes les capacités techniques et financières pour exploiter le site.

La demande concerne l'extraction de matériaux destinés exclusivement au chantier de la ligne nouvelle du Train à Grande Vitesse de contournement de NÎMES et MONTPELLIER.

Il est à noter que le projet a déjà fait l'objet de l'autorisation d'exploitation n° 07-055N du 11 mai 2007 . Cependant, le calendrier prévisionnel de réalisation ayant été décalé dans le temps à cause des nouvelles prévisions de début des travaux, la date de validité de l'autorisation (échéance au 11 mai 2012) a contraint la Société à présenter cette nouvelle demande le 7 octobre 2011 complétée en dernier lieu le 29 juillet 2013.

La durée d'exploitation prévue est de 5 ans.

Le projet s'étend sur des parcelles cadastrales totalisant 39 ha environ avec une superficie exploitable de 34,8 ha. Le gisement à exploiter a un volume estimé de 2 100 000 m³. La production maximale annuelle sollicitée atteint 2 000 000 t et une production moyenne annuelle de 1 000 000 t.

La carrière se situe à l'est de la commune d'AUBORD à 1,5 km environ du centre du village.

Les habitations les plus proches sont situées à moins de 100m des limites d'emprise du site. Quant aux villages voisins, celui de GENERAC , le plus proche, est situé à près de 2 km du site, les autres étant plus éloignés.

Le projet est concerné par 2 zones institutionnalisées au titre des habitats, de la faune et de la flore :

- la ZNIEFF de type I *2ème génération*- n° 0000-2112 - "Plaines de Caissargues et Aubord", qui intègre l'ensemble des parcelles retenues pour le projet de carrière.
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) retenue au titre de la Directive Oiseaux "Costière Nîmoise", n° FR9112015 dont l'arrêté de désignation date du 6 avril 2006 ..

Par ailleurs, il convient de noter la présence, au sud-ouest de la commune d'Aubord et à 2km environ de l'emprise du projet de la ZNIEFF de type I n°0000-2009 « Costières de Beauvoisin ».

Au point de vue du patrimoine culturel, aucun monument historique n'est répertorié sur la commune d'Aubord et les communes voisines, à l'exception du château de Générac, situé au sud du village et qui est inscrit comme monument historique depuis 1993 .

La matrice argilo-sableuse de 0 à 0,15 m d'épaisseur est préalablement décapée. Après prélèvement elle sera stockée de façon à être utilisée dans le cadre de la remise en état du site. Ce décapage doit s'effectuer avec des engins dont le choix et le nombre dépendra de la cadence du chantier de décapage.

Le gisement d'alluvions, de granulométrie 0/100 représente une réserve exploitable de 2,1 millions de m³ dont 0,9 million de m³ à dominante de matériaux gravelo-sableux et 1,2 millions de m³ à dominante de matériaux sablo-argileux et gravelo-argileux. L'extraction de ces matériaux s'effectuera à la pelle hydraulique, sur une épaisseur maximale de 7,5 m, la cote de fond d'extraction maximum étant fixée à 39,5 m NGF (cote du niveau décennal de la nappe). Cette extraction s'effectuera en 3 tranches, depuis le Nord-Ouest en direction du Sud-Est.

Une partie des matériaux sera directement chargée à la pelle sur des dumpers pour être évacuée vers le chantier de terrassement de la LGV contigu au site d'extraction.

Une autre partie des matériaux (matériaux gravelo-sableux) sera traitée par criblage pour la production de matériaux de base de remblai de granulométrie 30/100. L'autre partie (0/30), plus argileuse, sera utilisée en partie pour le remblaiement dans le cadre de la remise en état progressive du site.

Le chantier de traitement s'effectuera grâce à deux installations de criblage alimentées par pelle hydraulique. Les matériaux ainsi criblés (30/100)seront chargés dans les dumpers assurant l'acheminement des matériaux au chantier de terrassement.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, la remise en état sera réalisée progressivement, par le remblayage des secteurs exploités partiellement sur 1m d'épaisseur et les talutage et modelage des talus du bassin écrêteur en utilisant la découverte. Cela permettra ainsi d'aménager un bassin dimensionné (377 000 m³) pour permettre d'écrêter les crues centennales du Rieu

Le volume disponible de matériaux issus du refus de criblage (600 000 m³) ainsi que les dépôts en provenance du chantier LGV seront suffisants pour le remblayage du site.

Un bureau, un local pour le personnel, des sanitaires chimiques, des installations mobiles de criblage et 2 piézomètres de surveillance constituent les installations annexes. Une fontaine à recharge permettra l'alimentation en eau potable du personnel.) Pour les besoins de l'arrosage des pistes et de l'abattage des poussières au niveau de l'installation de criblage, le site sera approvisionné en eau par camion citerne (réseau BRL)

La plage horaire de travail s'effectuera en 2 postes : 7h00-13h30 et 13h30-22h00 , les jours ouvrés.

14 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique comporte le dossier de demande d'autorisation réalisé par ATDx à Caissargues et le registre d'enquête.

Le dossier de demande mis à l'enquête comprend:

- la demande proprement dite en date du 24 avril 2012 (9 pages)
- la demande administrative (28 pages)
- avec 10 pièces techniques (90pages)
- le résumé non technique (36 pages)
- l'étude d'impact (173 pages)
- l'étude des dangers (21 pages)
- la notice d'hygiène et de sécurité (11 pages)
- des annexes au nombre de 18 (1038 pages)

J'ai contrôlé et paraphé toutes ces pièces qui ont pu être consultées par le public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

21-DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour faire suite à la demande présentée par M. le Préfet du Gard, le vice-président du tribunal administratif de Nîmes m'a désigné comme commissaire enquêteur, par décision n° E13000175/30 en date du 9 septembre 2013

Un exemplaire du dossier mis à l'enquête m'a été remis le 24 septembre 2013.

Après étude du dossier, j'ai pris connaissance du projet sur le terrain au cours d'une visite des lieux que j'ai faite, pendant 2 heures, le 14 octobre 2013 après-midi en compagnie de M. TISSOT, Responsable chargé des carrières à OCVIA construction et de Mme MANOUX, Responsable chez ATDx, maître d'œuvre du dossier.

22-MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête a été ouverte, du mardi 5 novembre 2013 au jeudi 5 décembre 2013, soit trente et un jours consécutifs, selon l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013.

23- INFORMATION DU PUBLIC- PUBLICITE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture de l'enquête publique (**annexe 3**) a été affiché à la mairie d'Aubord 'siège de l'enquête, et dans les mairies des communes situées à proximité du site, dans le rayon d'affichage réglementaire de 3 km, c'est à dire Beauvoisin, Bernis, Générac, Milhaud et Nîmes, sur les panneaux prévus à cet effet.

En outre l'avis a été affiché sur le site, les voies jouxtant le site ou y menant. La situation géographique des lieux d'affichage figure sur la carte jointe (**annexe 4**)

J'ai constaté cet affichage dès avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le 14 octobre, le 17 octobre et le 21 octobre 2013, puis dans la commune d'AUBORD- à l'occasion de mes permanences et dans chacune des autres communes à l'occasion de mes passages

Les maires ont établi les certificats d'affichage prescrits (**annexe 5**).

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans les journaux "Le Midi Libre" et "La Marseillaise" des 18 octobre et 8 novembre 2013.(cf annexes 6 & 7).

24- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête a été ouverte le mardi 5 novembre 2013 à 9h00. Tenue en mairie d'Aubord , elle a été clôturée le jeudi 5 décembre à 17h30.

Pendant toute cette durée, le dossier du projet et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie pendant ses heures d'ouverture.

Conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013, j'ai assuré pendant l'enquête cinq permanences en mairie, de trois heures chacune, à savoir:

- le mardi 5 novembre 2013, de 9h à 12h, soit pour l'ouverture de l'enquête, après avoir paraphé et ouvert le registre que j'ai déposé en mairie, en accompagnement du dossier d'enquête,
- le vendredi 15 novembre 2013, de 9h à 12h,
- le mardi 19 novembre 2013, de 9h à 12h,
- le mercredi 27 novembre 2013 , de 14h à 17h,
- Enfin, le jeudi 5 décembre 2013 de 14h30 à 17h30, jour de l'achèvement de l'enquête. J'ai clos le registre en fin de permanence, puis l'ai conservé..

Il n'y a pas eu de rendez-vous particuliers.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions.

Très peu de personnes sont venues étudier le dossier mis à l'enquête.

Les observations n'ayant été faites que le dernier jour de l'enquête, dans les deux dernières heures précédant sa clôture, il n' a pas été possible de tenir une réunion publique.

Aucun incident n'est à déplorer durant cette enquête.

25- FORMALITES POSTERIEURES A L'ENQUETE.

Après la clôture de l'enquête, j'ai procédé le mardi 10 décembre 2013, à la notification réglementaire des observations du public au maître d'ouvrage.

Pour cela, j'ai rencontré Mme Joëlle MANOUX, représentant la Société RAZEL-BEC, accompagnée de M. Jérôme TISSOT d'Oc'Via Construction, dans les bureaux sis au 6200, route de Générac à Nîmes.

Je lui ai remis une copie des éléments figurant dans le registre d'enquête, en vue de l'établissement du mémoire en réponse dans le délai prescrit de quinze jours.

Le maître d'ouvrage m'a adressé son mémoire en réponse par courrier dudécembre 2013, dans le délai prescrit.

Les observations du public sont détaillées dans le chapitre suivant.

L'analyse de ces observations qui prend en compte les réponses et précisions ainsi fournies dans ce mémoire en réponse, par ailleurs joint au rapport, figure au chapitre 3.

26- RECENSEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

Au cours des 5 permanences que j'ai tenues:

-le premier jour, soit le 5 novembre, une personne, M.MOTTIN, est venue, , s'informer sur le projet et étudier le projet et précisé qu'elle viendrait ultérieurement consigner des observations sur le registre d'enquête.

-le dernier jour, soit le 5 décembre, cinq personnes sont venues:

Quatre personnes sont venues déposer des observations qui ont été portées sur le registre d'enquête déposé en mairie d'AUBORD:

- M. ROCHET, conseiller municipal de GENERAC a émis des réserves concernant le captage d'eau potable de Générac au lieudit "La Source". et demande notamment:
" quelles seront les garanties ou solutions en cas de manque d'eau à Générac"
- M. ROCHET, en sa qualité de Président de l'association des riverains de la LGV-NM " LI GRAN VIT NIM", a précisé que " dans la DUP de 2005 RFF proscrivait les carrières dans les ZNIEEF et que la carrière crée un précédent " et a demandé " quelles solutions seront apportées pour

facilité l'accès des riverains, qui subissent de graves contraintes pour leurs accès routiers."

- M. JACQUET, viticulteur et Président de "l'association de défense de l'environnement et des exploitants agricoles de Milhaud et communes limitrophes (ADEPAN)", a fait remarquer , (observation cosignée par M. CARRIERE viticulteur à Milhaud.):
 - " pourquoi condamner autant d'espace sur une seule commune alors que toute carrière était proscrite par RFF dans la DUP 2005? "*
 - " pourquoi une telle emprise (39 ha) pour un si petit bassin écréteur de 15 ha?"*
 - " les autorisations des différentes parties et à différents moments ne sont pas en cohérence avec le projet final d'aujourd'hui"*
 - " que veut dire affouillement?"*
 - " nappe phréatique: tout change d'un document à l'autre. Il n'y a pas d'autorisation pour ce projet".*
 - " pas de cohérence entre les autorisations, les demandes d'autorisation, les décrets, les règlements d'autorisation ainsi que les études hydrologiques au droit de l'emprise(39 ha) située sur le toit de la nappe phréatique".*
 - " c'est un projet surdimensionné visant purement à favoriser des intérêts privés en particulier ceux d'OCVIA. Demande une réduction aux stricts besoins du bassin écréteur".*

Enfin, M. MOTTIN, en sa qualité de Président de l'association "TGV-CNM RESPECTEZ -NOUS" de Générac a apporté un mémoire de 26 pages comportant une quantité d'observations, doléances et 41 questions .**Ce mémoire est joint au registre d'enquête.**

En outre, M. MOTTIN, résidant au Mas du Juge à Générac, a précisé reprendre à son compte la totalité du mémoire en question, en rajoutant:

- *" des inquiétudes sur la qualité des eaux potables du captage situé au sud de sa propriété"*
- *" une demande de protection contre les poussières, le bruit et les odeurs de fioul des engins"*
- *" une demande de réouverture d'un accès sécurisé de sa propriété depuis la RD 14".*

Pendant tous les autres jours où le dossier est resté à la disposition du public, personne n' est venu consulter le dossier ou inscrire une observation. sur le registre

Je n'ai, par ailleurs, reçu directement aucune autre lettre ou observation écrite.

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013, j'ai convoqué, sur place, M. MUSNIER , Directeur des Infrastructures Linéaires de la Société RAZEL-BEC., par lettre (**annexe 8**), pour lui communiquer le procès-verbal des observations (**annexe 9**) et je lui ai demandé de produire le mémoire en réponse avant le 26 décembre 2013.

Ce mémoire en réponse m'a été adressé le 20 décembre 2013 par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce mémoire, très complet, a été reçu le 21 décembre 2013. et figure en **annexe 10**.

Les observations qui y sont contenues sont prises en compte dans l'analyse ci-après.

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans les pages qui suivent on trouvera successivement les avis ou observations du public. Chaque avis ou observation est suivi de la réponse du demandeur et des commentaires du Commissaire-enquêteur.

3.1 Observations de M. ROCHET

3.1.1 - MR ROCHET CONSEILLER MUNICIPAL A GENERAC

Il émet des réserves concernant le captage d'eau potable de Générac au lieudit "La Source et demande :" *Quelles seront les garanties ou solutions en cas de manque d'eau à Générac?*"

Réponse du demandeur

La réalisation de l'emprunt sud d'Aubord sera conduite de manière à ne pas impacter la nappe conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique du bureau d'études spécialisé CEDRAT réalisé dans le cadre du projet et conformément aux préconisations de l'arrêté d'autorisation Loi Eau n°2007-18-12 du bassin d'Aubord sud du 18 janvier 2007 (article 15) (voir annexe 2 du mémoire).

Ainsi, il est prévu de placer le fond de l'emprunt au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues décennal de la nappe et de renforcer la protection du fond

par son remblaiement sur 1 mètre d'épaisseur avec des matériaux fins, issus du criblage, peu perméables.

L'emprunt est donc réalisé hors d'eau. Sa réalisation n'aura aucun impact sur le régime d'écoulement de la nappe de la Vistrenque que ce soit en amont ou en aval du projet (niveau et débit de la nappe inchangés).

➤ **Remarques du commissaire enquêteur**

Réponse satisfaisante. L'emprunt des matériaux ne devrait avoir aucune conséquence sur la nappe de la Vistrenque et donc sur le captage d'eau potable de Générac.

3.1.2 – MR ROCHET ASSOCIATION « LI GRAND VIT NIM »

Il précise que " dans la DUP de 2005 RFF proscrivait les carrières dans les ZNIEFF et que la carrière crée un précédent" et demande "quelles solutions seront apportées pour faciliter l'accès des riverains, qui subissent de graves contraintes pour leurs accès routiers."

Réponse du demandeur

Comme indiqué §1.7.1 p90 et suivantes de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, au moment du dépôt de la première demande d'autorisation pour la carrière d'Aubord en 2005, concomitante avec la déclaration d'utilité publique de la LGV CNM, le projet n'empiétait sur aucune zone institutionnalisée au titre de la faune et de la flore. De même aucune zone institutionnalisée au titre de la faune et de la flore n'était inventoriée dans un rayon de 3 km autour du projet comme l'illustre la carte des inventaires et protections réglementaires au 8 juillet 2005 présentée ci-après.

Les zones de protections institutionnalisées mises en place sur la Costière Nîmoise ont été désignées postérieurement à la procédure de DUP notamment.

Ainsi, la désignation de la ZNIEFF de type I n°0000-2112 « Plaines de Caissargues et Aubord » est intervenue en 2008 / 2010 et la désignation de la Zone de Protection Spéciale ZPS n°FR9112015 « Costière Nîmoise » est intervenue en 2006 (cf. Carte des inventaires et protections réglementaires de 2010).

Ces zones de protections créées sont très étendues : Le site Natura 2000 « Costière Nîmoise » couvre une superficie de 13 508 ha et la ZNIEFF de type 1 « Plaines de Caissargues et Aubord » couvre une superficie de 1606 ha. Dans le Gard, le tracé de la future ligne LGV est inclus, sur plus des deux tiers de son linéaire, dans ces nouvelles zones de protections.

Rappelons que le profil de la future LGV nécessite de trouver à proximité de la ligne une ressource en matériaux propre à constituer le remblai pour l'infrastructure de la ligne.

De fait, cette situation réduit considérablement les alternatives au projet dans la mesure où les sites doivent être contigus à la ligne LGV pour permettre d'approvisionner le chantier sans avoir à utiliser les infrastructures de communications existantes pour limiter les nuisances pour les usagers.

Il faut noter que l'intention initiale en 2005 de RFF de placer les emprunts en dehors des zones de protection réglementaires n'avait pas été émise dans ce contexte de protections beaucoup étendues.

Compte tenu de ces évolutions, dans le cadre du re-depôt de la demande d'autorisation de l'emprunt d'Aubord sud (autorisation d'exploiter de 2007 arrivée à échéance avant le lancement des travaux de la LGV, cf § 3.1 du mémoire en réponse), un volet écologique complet a été mené par le bureau d'études Biotope (volet naturel de l'étude d'impact, étude d'incidence sur le site NATURA 2000 ZPS « Costière de Nîmoise »), ainsi qu'un volet spécifique concernant une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

La réalisation du projet CNM dans son ensemble (carrière temporaire « La Garrigue » d'Aubord incluse) nécessite la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées animales et floristiques et pour l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et éventuellement le déplacement d'espèces protégées animales (dossier CNPN) et au titre de la Directive Oiseaux pour la ZPS « Costières nîmoise ». Les arrêtés CNPN, encadrant ce programme de mesures compensatoires, ont été prescrits en août 2013.

La sensibilité écologique de la zone de projet a bien été appréhendée. Rappelons que l'inventaire ZNIEFF a pour objet de répertorier les zones d'intérêts écologiques et de les mettre en avant mais il n'a aucun statut réglementaire et n'interdit pas les projets dans la mesure où les enjeux écologiques ont bien été appréhendés.

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***

➤

➤ *Réponse satisfaisante..Les Z.N.I.E.F.F.dont il est question ont été désignées postérieurement à la déclaration d'utilité publique de la ligne LGV-CNM. En outre les zones de protection créées ont été étendues. La nécessité, à la fois , de trouver une ressource en matériaux à proximité de la ligne et de tenir compte des intérêts de protection des habitats, de la faune et de la flore, a entraîné la mise en place de mesures compensatoires encadrées par des arrêtés du Conseil National de la Protection de la Nature qui ont été prescrits en août 2013.*

3.2 Observations de MM. JACQUET et CARRIERE de l'A.D.E.P.A.N.

Ils font remarquer:

" pourquoi condamner autant d'espace sur une seule commune alors que toute carrière était proscrite par RFF dans la DUP 2005? "

" pourquoi une telle emprise (39 ha) pour un si petit bassin écrêteur de 15 ha?"

" les autorisations des différentes parties et à différents moments ne sont pas en cohérence avec le projet final d'aujourd'hui"

" que veut dire affouillement?"

" nappe phréatique: tout change d'un document à l'autre. Il n'y a pas d'autorisation pour ce projet".

" pas de cohérence entre les autorisations, les demandes d'autorisation, les décrets, les règlements d'autorisation ainsi que les études hydrologiques au droit de l'emprise(39 ha) située sur le toit de la nappe phréatique".

" c'est un projet surdimensionné visant purement à favoriser des intérêts privés en particulier ceux d'OCVIA. Demande une réduction aux stricts besoins du bassin écrêteur".

3.2.1 - ZNIEFF ET DUP

➤ **Réponse du demandeur**

Voir 3.1.2. ci-dessus (§ 1.2 du mémoire en réponse)

➤ **Remarques du commissaire enquêteur**

Réponse satisfaisante. Même avis.

3.2.2 - EVOLUTION DU PROJET

➤ **Réponse du demandeur**

L'emprunt sud d'Aubord aura une superficie plus importante (39 ha environ) que le bassin final écrêteur de crue du Rieu qui sera restitué (15 ha). Ce principe est arrêté par les arrêtés d'autorisation Loi Eau du bassin sud (Arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18/01/2007 et Arrêté préfectoral n°2012-045-0012) qui ont été adoptés (cf. Arrêtés en annexe 2) et avec lesquels il convient de rester en conformité.

Ce projet n'a connu aucune évolution ou déplacement depuis qu'il a obtenu ses arrêtés préfectoraux en 2007 (Loi Eau et ICPE initial). L'autorisation d'exploiter l'emprunt ayant été délivrée pour 5 ans à compter de 2007, une nouvelle demande d'autorisation a donc dû être re-déposée en octobre 2011. Le projet en lui-même reste identique, c'est l'étude d'impact qui a été mise à jour essentiellement pour tenir compte des évolutions du contexte réglementaire (nouvelles protections environnementales, PPRI porté à connaissance...).

- ***Remarques du commissaire enquêteur***
-
- *Réponse satisfaisante. Le projet est conforme aux arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (A.P. n° 2007-18-12 du 18 janvier 2007 et A.P. n° 2012-045-0012 du 14 février 2012)*

3.2.3 - AFFOUILLEMENT

- **Réponse du demandeur**

Ce projet d'emprunt sud d'Aubord est exclusivement et intrinsèquement lié au projet d'intérêt public, constitué par la ligne LGV Nîmes Montpellier. Il permet à terme la création du bassin écrêteur des crues du Rieu.

Réglementairement, l'extraction de matériaux à d'autres fins qu'une production commerciale rentre sous la dénomination d'affouillement (rubrique ICPE 2510-3 de la nomenclature des installations classées). C'est pourquoi ce terme est employé dans le dossier.

- ***Remarques du commissaire enquêteur***
-
- *Réponse satisfaisante.*

3.2.4 - NAPPE PHREATIQUE

- **Réponse du demandeur**

Voir 3.1.1 ci-dessus (§ 1.1 du mémoire en réponse)

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***



➤ *Réponse satisfaisante. Même avis.*

3.2.5 - AUTORISATION

➤ **Réponse du demandeur**

Le contexte réglementaire français est très strict et soumet à plusieurs types de procédure la réalisation de l'emprunt sud et du bassin écrêteur de crues du Rieu :

- Dossier d'évaluation des incidences sur la ZPS Costière Nimoise (**arrêtés CNPN obtenus**) ;
- Dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces floristiques et faunistiques assortis d'un programme de mesures compensatoires valant également pour les mesures compensatoires nécessaires au dossier Natura 2000 mené à l'échelle du CNM (**arrêtés CNPN obtenus**) ;
- Dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE pour la réalisation de l'emprunt préalable à la construction du bassin écrêteur de crue ;
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le bassin écrêteur de crues au titre de la Loi sur l'Eau (**arrêtés obtenus**).

Ces multiples procédures administratives sont imposées par l'état français. Les services instructeurs de l'Etat veillent à la mise en cohérence des différentes procédures comme en témoignent les compléments qui ont été apportés au dossier de demande d'autorisation depuis son dépôt en 2011 (compléments d'avril 2012 et compléments de juillet 2013 concernant notamment les aspects NATURA 2000 et CNPN).

La recevabilité du dossier a été prononcée par la DREAL à l'issue de ces compléments, le 31 juillet 2013 (voir annexe 4 du mémoire).

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***



➤ *Comme précisé par le demandeur, les différentes procédures administratives ont été suivies. Les services instructeurs de l'Etat ont veillé à la mise en cohérence de ces procédures. Le dossier a été jugé recevable le 31 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)*

3.2.6 - INTERETS PRIVES

➤ Réponse du demandeur

La ligne nouvelle ferroviaire à grande vitesse « Contournement Nîmes Montpellier » est un programme d'intérêt général porté par l'Etat français et non un projet privé industriel. La réalisation de la ligne a été déclarée d'utilité publique par le décret du Conseil d'Etat du 16 mai 2005.

La réalisation de l'emprunt sud d'Aubord permet la construction du bassin écrêteur de crues du Rieu qui a lui aussi un caractère d'intérêt général pour la protection des populations contre les inondations et dont le coût de réalisation ne pourrait être supporté par la commune d'Aubord seule.

Ce projet permet donc un consensus d'intérêts publics ,une réduction de la production de gaz à effet de serre et une suppression des risques liés à la circulation de par sa proximité avec la trace ainsi qu'une réduction du coût de réalisation des différents ouvrages qui sont financés par le contribuable au final.

➤ *Remarques du commissaire enquêteur*

➤

➤ *Réponse satisfaisante.*

➤ *La LGV-CNM est un projet d'intérêt général, dont la réalisation a été déclarée d'utilité publique par décret du 16 mai 2005. La réalisation de l'emprunt Sud d'Aubord permettra en outre de protéger la population d'Aubord contre les inondations dues au Rieu.*

3.3 Remarques et observations de l'association "TGV RESPECTEZ NOUS"

M. MOTTIN, en sa qualité de Président de l'association " TGV-CNM RESPECTEZ NOUS" de GENERAC, a remis un mémoire de 26 pages comportant une quantité de d'observations, doléances et questions (au nombre de 41) . Ce mémoire est annexé au présent rapport avec le registre d'enquête.

En outre, M.MOTTIN, qui réside au Mas du Juge à GENERAC, précise reprendre à son compte la totalité du mémoire en question, en rajoutant:

"des inquiétudes sur la qualité des eaux potables du captage situé au sud de sa propriété"

" une demande de protection contre les poussières, le bruit et les odeurs de fioul des engins"

" une demande de réouverture d'un accès sécurisé de sa propriété depuis la RD 14 "

(Il est à signaler que, dans l'analyse et les commentaires qui suivent, les observations, doléances ou questions de M.Mottin ne sont pas reprises avant les réponses. Il est donc nécessaire de se rapporter au mémoire de l'Association en question)

3.3.1 - AVIS SUR LE PROJET

a Imbroglia- Urgence

b Complexité du dossier Cohérence des études

➤ Réponse du demandeur

Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE de l'emprunt sud d'Aubord s'inscrit dans le cadre du renouvellement d'une autorisation obtenue préalablement en 2007.

En effet, la société RAZEL-BEC avait obtenu respectivement en Janvier et Mai 2007, les autorisations nécessaires à la réalisation de l'emprunt et du bassin écrêteur de crue du Rieu, à savoir :

- Un arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-18-12 du 18 Janvier 2007, permettant les aménagements hydrauliques de la carrière d'Aubord en bassin écrêteur de crue au lieu-dit « La Garrigue », sur la commune d'Aubord, au titre des articles L214-1 et L214-6 du Code de l'Environnement.
- Un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière n°07-055 N du 11 Mai 2007 pour une production maximum de 2 000 000 tonnes par an sur une durée de 5 ans et une superficie autorisée de 39 hectares, au lieu-dit « La Garrigue », sur la commune d'Aubord, au titre de l'article R 512-6 du Code de l'environnement, pris par application de l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8

Le calendrier prévisionnel RFF ayant fortement été décalé dans le temps, l'autorisation, obtenue en 2007 pour exploiter l'emprunt, est arrivée à échéance le 11 mai 2012. Elle n'était plus compatible avec le calendrier RFF. La société RAZEL-BEC s'est donc vue dans l'obligation de redéposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter l'emprunt sud d'Aubord, le 7 octobre 2011, pour obtenir un nouvel arrêté d'autorisation. Les arrêtés d'autorisation Loi Eau sont quant à eux toujours en vigueur.

Le projet, en lui-même, est resté identique. C'est l'étude d'impact qui a été mise à jour essentiellement pour tenir compte des évolutions du contexte

réglementaire (évolution concernant la protection de la faune et la flore impliquant la réalisation de dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000, d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés, PPRI porté à connaissance impliquant la mise à niveau des dimensionnements des ouvrages hydrauliques du futur bassin écrêteur de crues du Rieu...) et des évolutions de l'environnement du projet (habitats, ambiance sonore, paysage, ressource en eau...).

Les études à mener dans le cadre du montage du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE sont en effet nombreuses mais elles sont imposées par le cadre réglementaire en vigueur.

Les services de l'état ont exigé une analyse globale des impacts de la LGV CNM, incluant les carrières dédiées à la fourniture de matériaux pour le chantier.

C'est cette exigence qui a conduit la société Razel-Bec, suite à l'attribution du marché CNM au GIE Oc'Via en juillet 2012, à se rapprocher de la société Oc'Via, pour que celle-ci produise un programme de mesures compensatoires au titre de la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces (article L.411-2 du code de l'environnement) et au titre des incidences Natura 2000 lié à la réalisation de l'emprunt sud d'Aubord intégré dans le programme global de mesures compensatoires du projet CNM. Les arrêtés CNPN, encadrant ce programme de mesures compensatoires, ont été prescrits en août 2013.

Les services de l'état dans le cadre de la recevabilité du dossier ou de leur contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale ont demandé des compléments d'études qui ont dû être intégrés au DDAE. Dans un souci de transparence, leurs demandes ont été annexées au DDAE (annexes 13a, b et c du DDAE). Les compléments apportés ont été systématiquement consignés, de façon détaillée, par courrier transmis à M. Le Préfet du Gard et ces derniers ont été joints en en-tête du DDAE.

De même, il est figuré sur les pages d'en-tête du DDAE et des études spécialisées réalisées pour le DDAE, les dates des modifications apportées pour permettre un suivi chronologique de ces dernières.

Pour les études globales du CNM intégrant l'emprunt sud d'Aubord, les références des dossiers sont celles des dossiers LOI EAU ou CNPN portés par Oc'Via et pour lesquels les arrêtés de prescriptions viennent d'être obtenus.

➤ *Remarques du commissaire enquêteur*



➤ *Avis conforme.*

➤ *Le demandeur explicite bien le cheminement et l'évolution du dossier dus essentiellement au décalage du calendrier prévisionnel de Réseau Ferré de France. Il a donc été nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation pour un projet qui avait été précédemment*

autorisé et qui est resté identique . Certes, la mise à jour de l'étude d'impact nécessitée par les évolutions du contexte réglementaire a alourdi le dossier par l'ajout de nouvelles pièces exigées par ailleurs par les Services de l'Etat.

- *Le dossier de demande d'autorisation a été agréé par les Services de l'Etat, comme précisé précédemment.*
- *La lecture d'un "dossier d'ampleur déconcertante" pouvait être aidée sinon palliée par la simple et attentive lecture du résumé non technique de 36 pages figurant dans le dossier.*

. c Compétence des services de l'Etat

➤ **Réponse du demandeur**

Les services instructeurs DREAL ICPE, DDTM et DREAL Biodiversité ont demandé un certain nombre de compléments dans le cadre de l'instruction du dossier relatifs à leur domaine de compétence respectif.

Les compléments apportés au dossier ont demandé des délais importants car, notamment, à l'issue de l'attribution du marché du CNM au GIE Oc'Via, il a été décidé en accord, avec les autorités administratives, d'intégrer les emprunts projetés pour la ligne CNM au dossier CNPN et au dossier d'incidence NATURA 2000 du CNM. Ce qui a induit des compléments d'étude et une reprise des dossiers. Ainsi, les résultats des études écologiques du DDAE de l'emprunt sud d'Aubord ont été intégrés à ces dossiers.

Le programme de mesures compensatoires a lui été revu à l'échelle du projet CNM et n'est plus appréhendé à l'échelle du site d'Aubord seul. Compte tenu du caractère global de ce programme de compensation lié au projet de la LGV CNM, celui-ci sera mis en œuvre par la société Oc'Via comme précisé dans le courrier du 26 juillet 2013 adressé à M. Le Préfet et présenté en en-tête du DDAE.

La consultation de l'Autorité Environnementale a été déclenchée à partir du moment où le dossier a été déclaré recevable par la DREAL (cf. annexe 4 du mémoire : recevabilité du dossier ICPE prononcée). L'avis de l'Autorité Environnementale a pour vocation de fournir une appréciation du dossier de manière à informer et éclairer le public (cf. § 3.6 du présent mémoire en réponse).

➤ **Remarques du commissaire enquêteur**

-
- *Réponse satisfaisante. Avis conforme*

3.3.2 – FOND REGLEMENTAIRE ADMINISTRATION

Q1 Dossier Razel- Bec -Oc'Via➤ **Réponse du demandeur**

Pour rappel, la société BEC FRERES a fusionné avec la société RAZEL le 1^{er} octobre 2011. La société BEC FRERES est donc devenue la société RAZEL-BEC. Cette modification des statuts est présentée en en-tête du DDAE (cf. annexe 5 du mémoire : attestation du 1^{er} février 2012). C'est la société RAZEL-BEC qui porte donc la présente demande d'autorisation d'exploiter l'emprunt sud d'Aubord.

Compte tenu des évolutions liées à l'attribution du marché CNM, les liens contractuels formels et la répartition des responsabilités entre RAZEL-BEC, Oc'Via et la mairie d'Aubord sont détaillés dans le courrier du 26 juillet 2013 adressé à M. le Préfet du Gard et présenté en en-tête du DDAE (cf. Annexe 6 du mémoire en réponse). Ce courrier permet d'éclairer le lecteur sur la situation administrative du projet.

➤ **Remarques du commissaire enquêteur**➤ *Réponse satisfaisante.***Q2 Superficie carrière**➤ **Réponse du demandeur**

Les grandes caractéristiques du projet sont les suivantes :

| EMPRUNT SUD - LA GARRIGUE | |
|--------------------------------------|--|
| Volume de matériaux extrait | 2 100 000 m ³ |
| Emprise de la demande d'autorisation | 39 ha |
| Emprise totale de l'emprunt | 34,8 ha |
| Action | Réalisation de l'affouillement par BEC ou Oc'Via permettant une utilisation directe et immédiate des matériaux pour construire la ligne LGV située au nord du site |

| BASSIN SUD ECRETEUR DES CRUES DU RIEU - LA GARRIGUE | |
|--|---|
| Volume écrêté maximum | 350 000 m ³ |
| Surface réelle du bassin écreteur des crues | 15 ha environ |
| Action | Stockage des eaux du Rieu lors des évènements de crue les plus impactant (définition par des experts hydrauliciens) |
| Equipement | Mise en place d'ouvrages de déviation et de retour sur le Rieu dimensionnés par des experts hydrauliciens |

Les surfaces ICPE, de l'emprunt et du bassin écreteur final ne sont pas identiques pour les raisons édictées ci-dessous.

L'emprunt est placé en retrait du périmètre ICPE (au minimum 10 m). Il a également été placé en retrait (au minimum 50 m) du Grand Campagnolle, situé à l'Est.

Le bassin écreteur de 15 ha sera situé au sein de l'emprunt qui sera partiellement remblayé.

L'emprunt sud d'Aubord a donc une emprise plus importante que le bassin final. Ce principe est arrêté par les arrêtés d'autorisation Loi Eau du bassin sud (Arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18/01/2007 et Arrêté préfectoral n°2012-045-0012 du 14/02/2012) qui ont été adoptés (cf. Arrêtés en annexe 2 du mémoire).

L'emprise du bassin présentée dans le DDAE est identique au plan des arrêtés Loi Eau. Ce bassin n'a connu aucune évolution ou déplacement depuis qu'il a obtenu ses arrêtés préfectoraux.

Les plans du DDAE sont plus précis que les emprises figurant dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ou le dossier CNPN. Ces emprises sont schématiques vu les échelles de restitution (étude à l'échelle de la ligne LGV) et représentent quand elles sont figurées l'emprise approximative des bassins finaux (les 21 ha annoncés correspondent aux bassins nord et sud d'Aubord qui seront réalisés au final en fait). Il est certain que cela peut porter à confusion.

L'emprise totale des affouillements et l'emprise finale des bassins ont bien été prises en compte dans les dossiers NATURA 2000 et CNPN (cf. annexe 7 du mémoire : attestation d'Oc'Via).

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***

➤

➤ *Réponse satisfaisante. Avis conforme.*

➤

Q3 Analyse des documents par le Commissaire
Enquêteur

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***

➤

➤ *Réponse satisfaisante.*

➤ *Le dossier mis à l'enquête publique se compose de différentes pièces établies conformément à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):*

- *-demande d'autorisation d'exploiter et pièces techniques*
- *-résumé non technique de l'étude d'impact*
- *étude d'impact*
- *étude de dangers*
- *notice d'hygiène et de sécurité*
- *annexes.*
- *Ces documents complets ont permis au public de prendre connaissance de l'ensemble des informations relatives au projet à autoriser.*

3.3.3 - EMPRISE CONTRAIRE AUX ENGAGEMENTS DE RFF CONTRADICTION DUP

Q4 ZNIEFF

- ***Réponse du demandeur***

Les éléments de réponse ont été apportés au 3.1.2 ci-dessus (§ 1.2 du mémoire en réponse).

- ***Remarques du commissaire enquêteur***
-
- ***Réponse satisfaisante. Avis conforme.***

3.3.4 - ICPE/LOI EAU

Q5 Procédure commune ICPE loi Eau

- ***Réponse du demandeur***

Comme précisé au § 3.1 du mémoire en réponse, le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE de l'emprunt sud d'Aubord s'inscrit dans le cadre du renouvellement d'une autorisation ICPE obtenue préalablement en 2007.

Les arrêtés d'autorisation Loi Eau pour l'aménagement et l'exploitation du bassin écrêteur de crue du Rieu (Arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18/01/2007 et Arrêté préfectoral n°2012-045-0012 du 14/02/2012) sont quant à eux toujours en vigueur. Les études hydrauliques complémentaires réalisées en 2012, ont été intégrées dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact du dossier ICPE.

Réglementairement, il n'y a pas lieu de redéposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour la réalisation de l'emprunt sud d'Aubord. C'est pourquoi aucune procédure commune ou distincte Loi Eau / ICPE n'est engagée.

- ***Remarques du commissaire enquêteur***
-
- *Réponse satisfaisante. Avis conforme.*

Q6 Autorisation DLE

- ***Réponse du demandeur***

Les arrêtés d'autorisation Loi Eau pour l'aménagement et l'exploitation du bassin écrêteur de crue du Rieu (Arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18/01/2007 et Arrêté préfectoral n°2012-045-0012 du 14/02/2012) sont toujours en vigueur. Aucune nouvelle autorisation au titre de la Loi sur l'Eau n'est nécessaire.

- ***Remarques du commissaire enquêteur***
-
- *Réponse satisfaisante. Avis conforme.*
-

Q7 Procédure distincte

- ***Réponse du demandeur***

Voir réponses détaillées ci-dessus (**q5 et q6**)

- ***Remarques du commissaire enquêteur***
-
- *Réponse satisfaisante. Avis conforme.*
-

3.3.5 – ALTERNATIVE AU PROJET

Q8 Autres terrains

Q9 Affouillements rive gauche du Rieu

Q10 écrêtement le long du tracé

➤ **Réponse du demandeur**

Les emprises de l'emprunt sud d'Aubord et du bassin écrêteur final sont arrêtées par les arrêtés d'autorisation Loi Eau adoptés en 2007 et 2012. Le projet n'a pas bougé depuis l'obtention de ces arrêtés. Il convient de rester en cohérence avec ces derniers.

De même, la réalisation de l'emprunt est nécessairement couplée à la réalisation du bassin écrêteur de crue du Rieu. Son implantation est calée sur la zone identifiée dans le schéma d'Aménagement Hydraulique de protection des zones habitées contre les inondations » d'Aubord-Général.

Le projet se doit également d'être compatible avec le PADD du PLU d'Aubord approuvé en janvier 2013.

Dans l'axe 4 du PADD (« *Préserver et valoriser l'environnement agricole et naturel* »), au chapitre « *prendre en compte le risque inondation* », il est mentionné l'orientation suivante :

« *Permettre la réalisation de bassins écrêteurs de crues : dans le cadre de la future ligne LGV, des carrières d'extraction de matériaux à ciel ouvert faisant déjà l'objet d'une autorisation préfectorale, sont prévues dans la partie Sud-Est de la commune entre le Rieu et le Campagnole.*

Ces carrières seront réhabilitées en bassins écrêteurs de crues en fin d'exploitation. Elles participeront donc ultérieurement à la réduction de la vulnérabilité pour le village.

➤ **Remarques du commissaire enquêteur**



➤ *Réponse satisfaisante. Avis conforme.*



Q11 Surface exploitée / volume de rétention

➤ ***Réponse du demandeur***

La réalisation de l'emprunt sud d'Aubord permet la création du bassin écrêteur par la société RAZEL-BEC que la commune d'Aubord n'aurait pas pu supporter financièrement seule (coût estimé de l'ordre de 26 millions d'euros).

Cependant la contrepartie est de caler au plus possible le volume d'emprunt avec les besoins en matériaux de la LGV dans ce secteur où la ligne est déficitaire. C'est pourquoi notamment, le volume de matériaux excavés au niveau de l'emprunt sud est largement supérieur au volume du bassin résiduel.

Ce volume pourra être revu à la baisse si les ratios remblais/déblais affinés par OC'VIA le permettent. L'excavation s'arrêtera un peu plus en amont.

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***

➤

➤ *Réponse satisfaisante. Il est prévu que le volume de matériaux excavés soit très supérieur au volume du bassin résiduel. Si les ratios remblais/déblais le permettent, le volume devra être revu à la baisse.*

3.3.6 - INVENTAIRES PROTECTION DOCTRINE - CARENCE DE CONCERTATION

Q12 *Information de la CLE*

Q13 - Q14 *Consultation CNSCE-CLS*

Q15 *Consultation SMD*

Q16 *Consultation INAO*

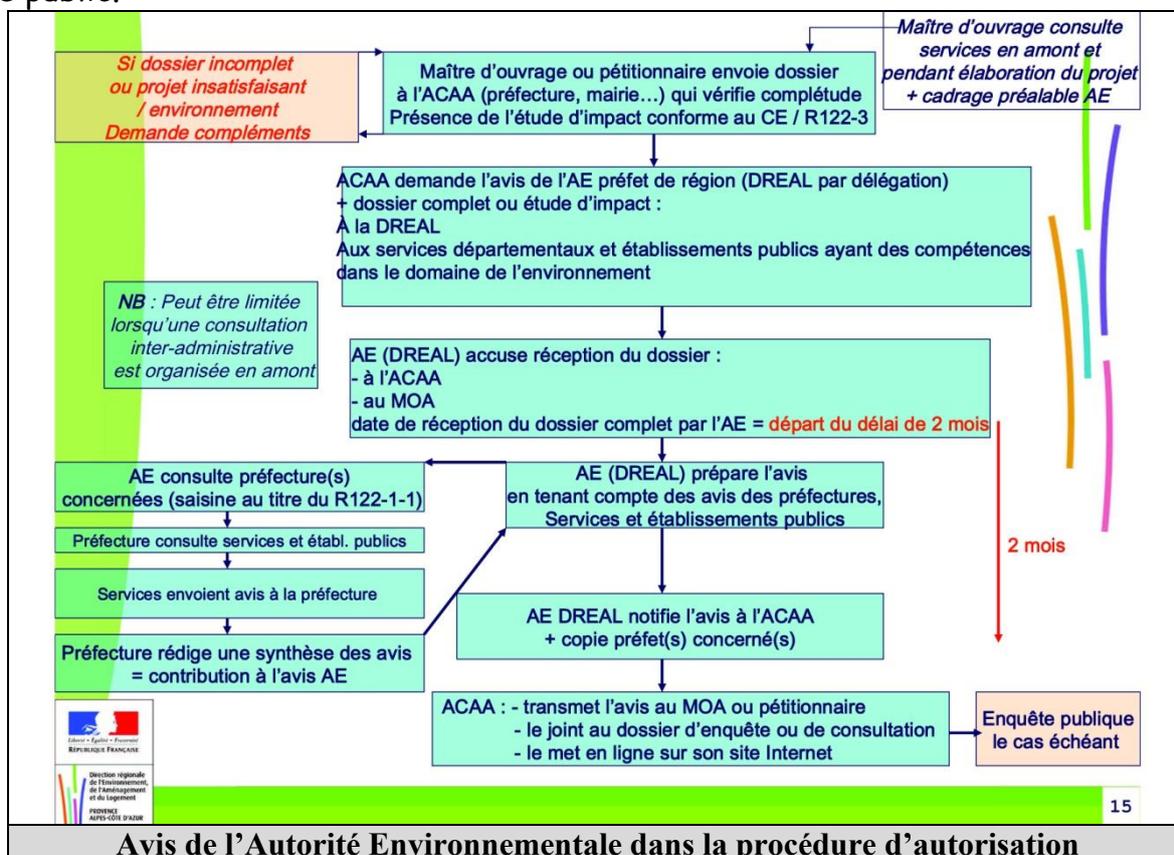
Q17 *Avis du CODERST*

➤ ***Réponse du demandeur***

Le schéma de la page suivante rappelle la procédure d'instruction et son déroulement, et celui ci-dessous détaille l'intervention de l'Autorité Environnementale dans cette procédure.

Conformément à l'article R. 122-1-1 du Code de l'Environnement et au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, l'Autorité Environnementale (qui est dans le cas présent le Préfet de Région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé, représenté par le DREAL par délégation de signature) va émettre un avis sur la qualité de l'étude d'impact (conformité de l'étude d'impact à l'article R. 512-8 et qualité du contenu, proportionnalité de l'étude et adaptation des informations aux enjeux, contexte du projet et justification, logique et rigueur de la démonstration...) et de l'étude

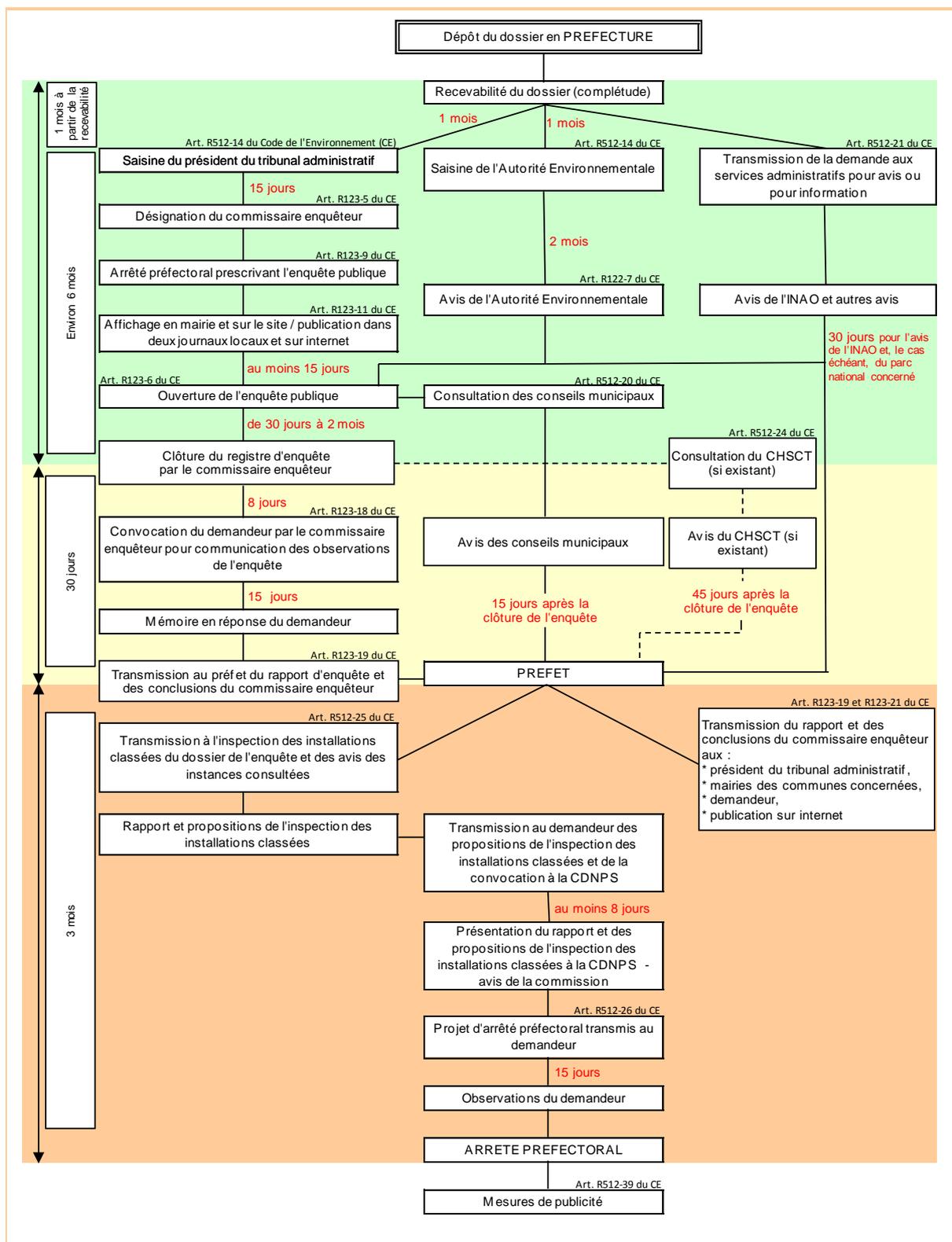
des dangers et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet (explicitation des choix, pertinence des mesures envisagées...). Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique de manière à informer et éclairer le public.



La procédure d'instruction est donc très encadrée et les services consultés sont identifiés par le Code de l'Environnement (consultation de l'INOQ ex INAO, consultation du Préfet de département dans le cadre de ces attributions environnementales et de l'ARS par l'Autorité Environnementale).

Les remarques des différents services consultés sont prises en compte par l'Autorité Environnementale dans le cadre de la rédaction de son avis et par le préfet dans le cadre de l'instruction du dossier (voir annexe 3 : avis de l'Autorité Environnementale)

DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE NORMALE D'AUTORISATION



Au final, la demande d'autorisation au titre des ICPE passe en Commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNP) et non au CODERST conformément à la législation en vigueur.

- **Remarques du commissaire enquêteur**
-
- Réponse satisfaisante.
- Q12 Ainsi que le relève l'autorité environnementale, le dossier a tenu compte du Schéma Départemental des Carrières, du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et du SAGE " Vistre- nappes Vistrenque et Costières " en cours d'élaboration. Les services identifiés par le code de l'environnement ont tous été consultés. L' Institut National de l'Origine et de la Qualité (ex INAO) a émis un avis défavorable, assez peu argumenté, et d'ailleurs hors délai.

3.3.7 -PPRI SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE INSTANCE DE L'EAU

Q18 avis DISE -DDTM

- **Réponse du demandeur**

Le porter à connaissance du Préfet du Gard en date du 5 décembre 2011, relatif au PPRI sur le territoire communal s'impose aux études d'impact et études hydrauliques, car il reflète la connaissance à cette date du risque inondation sur le territoire.

Le dossier de demande d'autorisation doit réglementairement prendre en compte ces éléments et ces hypothèses officielles.

Concernant l'avis de la DISE - DDTM sur la nappe de la Vistrenque, les aspects Loi Eau ont été calés dans le cadre de l'obtention des Arrêtés Loi Eau de 2007 et 2012. La DDTM a demandé également des compléments dans le cadre de la procédure au titre des ICPE qui concernaient plus particulièrement les aspects faune flore (cf. annexe 13 a, b, c du DDAE). Ces derniers ont été intégrés au DDAE.

- **Remarques du commissaire enquêteur**
-
- Le P.P.R.I. d' Aubord a été prescrit. En application de l'arrêté préfectoral n° 2013-196-022 en date du 17 juillet 2013, l'enquête publique relative à ce PPRI s'est tenue du 9 septembre 2013 au 10 octobre 2013.
- La zone d'emprunt concernée étant située hors zone inondable (aléa inexistant), il est pratiquement acquis que le zonage réglementaire du PPRI ne sera pas modifié après les conclusions de l'enquête et que son approbation n'aura aucune répercussion sur le projet de carrière.

Q22 *protection captage AEP*

➤ **Réponse du demandeur**

La réalisation de l'emprunt sud d'Aubord sera conduite de manière à ne pas impacter la nappe conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique du bureau d'études spécialisé CEDRAT réalisé dans le cadre du projet et conformément aux préconisations de l'arrêté d'autorisation Loi Eau n°2007-18-12 du bassin d'Aubord sud du 18 janvier 2007 (article 15).

Le projet d'emprunt n'a connu aucune modification depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation Loi Eau de 2007 (pas d'approfondissement...). La protection de la nappe de la Vistrenque a particulièrement été regardée compte tenu de sa sensibilité. L'arrêté d'autorisation Loi Eau tient compte des avis de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe de la Vistrenque, de l'ancienne DDAFF, de la Brigade Départementale du Gard du Conseil Supérieur de la Pêche, du CODERST. Le dossier a également été soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Les préconisations de ce dernier ont été intégrées à l'arrêté Loi Eau qui est toujours en vigueur (cf. Arrêtés en annexe 2 du mémoire)

➤ **Remarques du commissaire enquêteur**

➤

➤ *Réponse satisfaisante.*

➤ .

3.3.8 -SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Q19 *Approche régional*

Q20 *Etude UNICEM*

➤ **Réponse du demandeur**

Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières en vigueur qui est toujours celui du 11 avril 2000. C'est donc ce schéma qui doit être pris en compte réglementairement.

Pour rappel, le projet présente un intérêt général majeur à plusieurs titres comme détaillé ci-dessous :

Le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ligne nouvelle « Contournement de Nîmes et Montpellier », dont la Déclaration d'Utilité Publique a été prise par décret du Conseil d'Etat du 16/05/2005. Le projet est destiné uniquement à fournir les besoins en matériaux de la ligne LGV.

Le profil de la LGV étant le plus souvent en remblai, le chantier présente un déficit en matériaux de 3 450 000 m³, d'après les derniers ajustements réalisés par Oc'Via.

Un tel déficit ne peut être comblé par les carrières existantes (capacité de production insuffisante et trafic généré incompatible).

L'approvisionnement de ce chantier passe donc par l'ouverture de zones d'emprunts de matériaux « temporaires » et spécifiquement dédiées, à proximité immédiate du tracé et réparties de façon adéquate aux besoins, pour minimiser les impacts liés au transport.

Le projet bénéficie d'une implantation privilégiée puisqu'il jouxte l'emprise du tracé de la LGV, répondant ainsi aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Gard en matière de proximité vis-à-vis des grands chantiers. Compte tenu de cette proximité, les matériaux pourront être directement mis en œuvre dans le cadre des travaux de terrassement de la LGV, sans nécessité de transiter par les axes routiers.

Par ailleurs, l'emprunt sera aménagé en bassin écrêteur de crue du Rieu. Ce bassin présente un intérêt général majeur car il permettra notamment de diminuer les débordements qui se produisent à l'heure actuelle dans le bourg d'Aubord.

- ***Remarques du commissaire enquêteur***
-
- *Réponse satisfaisante. Même si le Schéma Départemental des Carrières est en cours de révision, c'est le schéma existant en vigueur qui s'impose.*

Q21 Besoins du chantier en matériaux

- ***Réponse du demandeur***

Dans le cadre de son offre présentée pour le marché du CNM, le groupement Oc'Via a proposé une variante de projet de ligne permettant de réduire de moitié le déficit de matériaux pour la construction de la ligne.

C'est pourquoi les besoins en matériaux nécessaires pour la construction de la LGV sont passés de 7 500 000 m³ à 3 450 000 m³.

Ces volumes pourront encore être affinés. Les matériaux extraits au niveau de l'emprunt sud d'Aubord ne pourront pas être utilisés pour d'autres chantiers que la LGV. Par conséquent, s'il s'avérait que le volume maximum de matériaux extraits (2 000 000 m³) était trop important, il serait revu à la baisse.

Par contre le volume nécessaire à la construction du bassin écrêteur de crues du Rieu serait impérativement extrait. Il sera supérieur au volume utile de 350 000 m³, dans tous les cas, compte tenu de la morphologie du bassin.

- *Remarques du commissaire enquêteur*
-
- *Réponse satisfaisante. La diminution des besoins en matériaux devrait satisfaire les réclamants.*

3.3.9 - DRAC - MONUMENTS HISTORIQUES

Q23 Arrêté de prescription de fouille

Q24 Fouilles préventives

- *Réponse du demandeur*

Le courrier du Service Régional de l'Archéologie du 21 septembre 2010 figure en dernière page de l'annexe 5 du DDAE, à la suite du courrier du 12/04/2005.

L'emprunt sud d'Aubord fait partie intégrante du projet CNM. Un site archéologique étant identifié (site n°30 020 0002 attribuable au paléolithique ancien) au droit du projet d'emprunt, la société Oc'Via a demandé la réalisation d'un diagnostic archéologique. Ce dernier a été effectué par l'INRAP à l'automne 2013 sur toute la surface de l'emprunt sud d'Aubord.

Le rapport final de ces investigations n'est pas connu à ce jour. Mais après renseignement pris auprès de l'INRAP, le site ne devrait pas nécessiter de fouilles supplémentaires.

- *Remarques du commissaire enquêteur*
-
- *Réponse satisfaisante.*

3.3.10 - EAUX SOUTERRAINES EAUX SUPERFICIELLES PIEZOMETRIE

Q25 Etudes Hydrogéologiques

- *Réponse du demandeur*
- Voir 3.1.1 ci-dessus (§ 1.1 du mémoire en réponse)
et 3.3.7 ci-dessus (§ 3 7 p17 du mémoire en réponse)

- **Remarques du commissaire enquêteur**
-
- *D'accord avec la réponse du demandeur.*

Q26 Nb de Piézomètres

- **Réponse du demandeur**

Le contrôle des eaux souterraines mis en place sera conforme à l'article 22 « contrôle des eaux souterraines » de l'arrêté Loi Eau du 18 janvier 2007 (voir annexe 2 du mémoire). Ces dispositions seront reprises dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

« Article 22 : En vue de contrôler la fluctuation du niveau de la nappe des eaux souterraines et la qualité de ces eaux, le bénéficiaire soumettra à l'acceptation du service en charge de la police de l'eau 3 sites : un en amont du projet, un en aval et un troisième situé latéralement au projet, où seront mis en place 3 piézomètres de contrôle.

Sur ces sites, des relevés des niveaux de la nappe et des analyses portant sur les matières en suspension, les hydrocarbures, mesures des nitrates, nitrites et ammonium seront réalisés 2 fois par an, début avril et début septembre.

La mise en place des piézomètres et les relevés et analyses se feront en collaboration avec le syndicat mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque et seront à la charge du bénéficiaire.

Les résultats des contrôles effectués seront adressés au service en charge de la police de l'eau. »

- **Remarques du commissaire enquêteur**
-
- *Réponse satisfaisante.*

Q27 Connaissance du niveau de la nappe

Réponse du demandeur

- Voir 3.1.1 ci-dessus (§ 1.1 du mémoire en réponse)
et 3.3.7 ci-dessus (§ 3 7 p17 du mémoire en réponse)

- **Remarques du commissaire enquêteur**
-
- *D'accord avec la réponse du demandeur. Toutefois des contrôles piézométriques devront être assurés autour de l'exploitation.*

Q28 Lit mineur du Campagnolle

Réponse du demandeur

Les limites de l'affouillement seront conformes aux plans de phasages et au plan du réaménagement joint en pièces techniques du DDAE. L'affouillement est situé à 50 m au minimum du lit du Grand Campagnolle.

- **Remarques du commissaire enquêteur**
-
- *Réponse satisfaisante.*

**3.3.11 - IMPACTS VISUELS ET PAYSAGERS- EMISSIONS SONORES -
POUSSIERES**

Q29 Exclusion des parcelles zc39 et zc38 du

périmètre

- ***Réponse du demandeur***

Dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact pour le redépôt de la demande d'autorisation d'exploiter l'emprunt sud d'Aubord, une nouvelle campagne de perception visuelle a été réalisée en 2010.

Les impacts du projet sur le paysage sont détaillés et mis à jour dans le paragraphe 2.3 de l'étude d'impact p125.

« 2.3 Impact sur le paysage

« L'étude de la perception visuelle du site à l'état initial a révélé que celui-ci, bénéficiant des écrans visuels constitués par les haies de cyprès et de peupliers, ainsi que par la ripisylve du Grand Campagnolle, n'est visible que depuis le cône situé au nord-ouest entre la D14 et le Grand Campagnolle en direction d'Aubord, et depuis une partie de la ZA de Générac.

Depuis le cône nord-ouest, et notamment depuis le hameau des Gamadouines, l'effet d'écrasement procuré par le relief limite la perception visuelle du site.

La perception visuelle est plus importante en perception rapprochée, notamment depuis les bâtiments de la ZA de Générac, qui surplombent légèrement le site, et pour partie depuis la RD 13 et la RD 14 qui bordent le site au sud et à l'est.

Depuis 2004, la dernière campagne de perception visuelle réalisée en 2010, a montré que les abords du projet restent inchangés par rapport à la situation de 2004. Aucune construction nouvelle n'est implantée, à proximité du site, de sorte que les perceptions visuelles du projet demeurent inchangées. Les haies existantes en 2004 ont été maintenues.

En phase d'exploitation de la carrière, l'enfoncement rapide des engins à une profondeur minimum de 3 mètres et leur situation au plus proche des fronts en limiteront fortement la perception.

Du fait de l'utilisation immédiate des matériaux, aucun stock ne sera visible sur l'emprise du site.

La remise en état et le réaménagement seront coordonnés à l'avancement de l'exploitation. Le site sera restitué sous forme de prairies et des plantations paysagères seront réalisées, de manière à favoriser son intégration dans le paysage environnant »

Les perceptions depuis la ZA de Générac et depuis les habitations isolées du secteur dont le « Mas du juge », situé un peu en retrait du giratoire de la RD14, ont bien été étudiées. L'impact sur le paysage pendant la phase de réalisation de l'emprunt sera faible, compte tenu de la perception visuelle limitée du site, de l'absence de stocks importants et de l'enfoncement rapide de la carrière. Pour rappel l'exploitation de l'emprunt est demandée pour une durée maximale de 5 ans calée sur la durée du chantier du CNM, mais la durée de réalisation de l'emprunt sera vraisemblablement réduite à 1 à 2 ans.

L'emprise de l'emprunt est en calée sur l'emprise arrêtée par les Arrêtés Loi Eau. Les distances réglementaires sont respectées. Pour rappel, les matériaux extraits au niveau de l'emprunt sud d'Aubord ne pourront pas être utilisés pour d'autres chantiers que la LGV. Par conséquent, s'il s'avérait que le volume maximum de matériaux extraits était trop important, il serait revu à la baisse et par voie de conséquence, la zone d'extraction serait limitée un peu plus au nord.

Au final le reste des parcelles non concerné par le bassin de rétention sera consacré à un milieu favorable au retour des espèces protégées et donc d'un aspect visuel très écologique.

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***

➤

- La réponse est pertinente. En outre les parcelles ZC 38 et 39 , en cas de révision à la baisse, probable, de la quantité de matériaux, se trouveraient exclues du périmètre.

Q30 Problème de la parcelle zc92

➤ *Réponse du demandeur*

L'emprise de l'emprunt est en calée sur l'emprise arrêtée par les Arrêtés Loi Eau. Les distances réglementaires sont respectées. Pour rappel, le réaménagement final (bassin écrêteur et emprise de l'emprunt l'incluant) prévoit un enherbement de toute la surface exploitée.

En effet, l'objectif est de reconstituer un modelé de terrain et une nature de sol propice à la recolonisation par des espèces avifaunistiques (Outarde canepetière et Œdicnème criard). La végétation qui sera mis en place sera liée à une mesure agro-environnementale en faveur de ces espèces avec un objectif recherché de restituer un habitat favorable pour ces espèces (cf. §3.3 de l'étude d'impact, « Dispositions concernant le paysage » page 143).

➤ *Remarques du commissaire enquêteur*



- *Les distances réglementaires pour l'emprise de l'emprunt, conforme aux arrêtés, sont respectées. Le réaménagement après réalisation consistera en un modelage du terrain, avec une végétalisation propice à l'avifaune protégée (outarde canepetière et oedicnème criard notamment). Réponse satisfaisante du demandeur.*

Q31 Masque visuel - Plantations périphériques

➤ *Réponse du demandeur*

Plantation d'arbres sur les parcelles en périphéries de la RD : les délais de croissance des arbres sont supérieurs aux délais de réalisation de l'emprunt (1 à 2 ans de travaux). I

« Pour rappel, les mesures prises pour le paysage concernent le réaménagement du site de façon à assurer son fondu dans l'environnement (cf. §3.3 de l'étude d'impact, « Dispositions concernant le paysage » page 143) :

- ✓ *Les talus du futur bassin feront l'objet d'un talutage et d'un remodelage soigné,*
- ✓ *Les talus seront végétalisés afin de faciliter l'insertion paysagère du site dans l'environnement,*
- ✓ *Le fond de fouille fera l'objet, après remblayage partiel, d'un engazonnement,*

- ✓ *Les haies périphériques existantes seront conservées, de manière à en favoriser l'insertion paysagère,*
- ✓ *Le réaménagement sera coordonné à l'exploitation du gisement. »*

Aucune zone minérale ne demeurera à l'issue des 1 à 2 ans de travaux.

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***



- *Réponse satisfaisante. Les mesures paysagères de réaménagement rendent inutiles des plantations d'arbres dont la croissance est d'ailleurs trop lente pour être efficace dans le cas qui nous préoccupe.*

Q32 Poussières Loi LAURE

➤ ***Réponse du demandeur***

Les impacts liés aux poussières ont été étudiés sur le milieu écologique, sur le voisinage et sur la santé des populations riveraines : §2.2.3 Impacts sur les habitats, la faune et la flore p 120, §2.5.5 Impacts induits par l'exploitation sur le voisinage p 126 et chapitre 4 Effets sur la santé p160 et suivantes de l'étude d'impact du DDAE.

Pour rappel l'exploitation de l'emprunt est demandée pour une durée maximale de 5 ans calée sur la durée du chantier du CNM, mais la durée de réalisation de l'emprunt sera vraisemblablement réduite à 1 à 2 ans. Par la suite, l'exploitation du bassin écrêteur de crue du Rieu n'est à l'origine d'aucune émission de poussière.

Les dispositions prises pour limiter l'envol des poussières sont présentées aux paragraphes §3.2.1.2 « Mesures liées à l'exploitation » (pour la protection de la faune et de la flore) p 136 et §3.7 « Dispositions concernant l'envol des poussières » p 144 de l'étude d'impact du DDAE.

« 3.2.1.2 Mesures de réduction liées à l'exploitation (pour la protection de la faune et de la flore) »

Dispositions vis-à-vis des émissions de poussières (MR4)

Des mesures préventives seront prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- ✓ *La limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site ;*
- ✓ *L'arrosage régulier des pistes et des stocks pour éviter l'envol de poussières ;*
- ✓ *Le bâchage ou l'arrosage du chargement des camions devant quitter le site ;*
- ✓ *La mise en place d'un système d'abattage de poussière par aspersion d'eau sur les installations de criblage.*

Il sera également procédé à des mesures des retombées des poussières atmosphériques par la méthode des « plaquettes de dépôt ». Les résultats obtenus, exprimés en g/m³/mois, permettront de vérifier la conformité du site vis-à-vis des seuils réglementaires admis. Il sera alors important de procéder à des rectificatifs si les normes sont dépassées. »

« 3.7 Dispositions concernant l'envol des poussières

Les quantités de poussières générées par le projet seront faibles et proviendront pour l'essentiel de la circulation des engins et des véhicules de transport.

Ces émissions de poussières seront réduites par :

- ✓ La limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site,*
- ✓ Arrosage des pistes,*
- ✓ Système d'abattage de poussière par aspersion d'eau sur les installations de criblage. »*

La mesure MR4 pour la limitation des poussières dans l'environnement a été reprise dans l'arrêté CNPN d'août 2013 et a donc été validée par les services de l'état en charge de la protection des milieux naturels.

Le programme de mesures des retombées de poussières sera adapté en concertation avec l'ARS et avec la DREAL. Il intégrera les habitations situées au sud de l'emprunt sous les vents, à savoir à minima l'habitation en limite de la RD14, le mas de Caguerolles, l'habitation du Mas de Juge... Un suivi mensuel est envisagé.

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***

➤

➤ *Les arguments développés par le demandeur dans sa réponse sont tout à fait satisfaisants.*

➤ *Les mesures pour la limitation des poussières dans l'environnement , figurant notamment dans l'arrêté préfectoral n°2013220-0001 du 8 août 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier, ont été validées par les Services de l'Etat en charge de la protection de l'environnement.*

➤ *En concertation avec les Services de l'Etat concernés, un suivi mensuel des mesures des retombées de poussières devra toutefois être assuré, comme proposé par le demandeur.*

Q33 Protection des récoltes

➤ ***Réponse du demandeur***

La mesure MR4 pour la limitation des poussières dans l'environnement a été reprise dans l'arrêté CNPN d'août 2013. Elle a donc été validée par les services de l'état en charge de la protection des milieux naturels. Cette mesure favorable à la faune et à la flore est, de fait également, favorable aux exploitations agricoles voisines.

Pour rappel, la durée d'exploitation de l'emprunt est très limitée dans le temps.

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***



Réponse satisfaisante. L'intégration dans l'arrêté CNPN d'août 2013 des mesures de limitation des poussières, mesures validées par les Services de l'Etat, apporte une réponse aux interrogations du réclamant.

Q34 Q35 Ventologie - Emissions sonores et
Q36 Q37 Etude de bruit

➤ ***Réponse du demandeur***

Une étude d'impact acoustique a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, elle est intégrée en totalité dans le corps de l'étude d'impact. Elle est réalisée en conformité avec l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les mesures de bruit réalisées en 2005 et en 2010 se sont déroulées en conformité avec la norme NFS 31-010 à savoir dans des conditions de vent très faible imposées par la norme. Le vent a pour effet de biaiser les résultats obtenus.

Les conclusions des simulations acoustiques sont les suivantes : Les émergences évaluées au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches sont inférieures aux valeurs limites de 5 dBA en période diurne.

Notons cependant qu'au stade de l'étude d'impact, les simulations sont basées sur des données « constructeur ». Ainsi, conformément au cadre réglementaire en vigueur, des mesures de bruits seront régulièrement effectuées afin de vérifier la conformité des émergences et des niveaux sonores des travaux (à minima une campagne annuelle). Des dispositions seront prises en cas de dépassement des seuils.

Rappelons que l'exploitation de la zone d'emprunt sud s'effectuera en moins de 5 ans (entre 1 et 2 ans estimé).

- **Remarques du commissaire enquêteur**
-
- **q34.** Réponse acceptable. Une surveillance permanente de la qualité de l'air dans l'environnement devra être imposée et déboucher éventuellement sur un arrêt de l'exploitation les jours de vent fort.
- **q35-q36-q37.** L'exploitation de la zone d'emprunt devrait durer moins de deux ans. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions devront être prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

3.3.12. AVIS ARS SUR L'ETUDE D'IMPACT

Q38 Q39 avis de l'ARS

- **Réponse du demandeur**

Voir chapitre 3.3.6 ci-dessus (§ 3.6 du mémoire en réponse)

- **Remarques du commissaire enquêteur**

➤

Réponse satisfaisante. L'Agence Régionale de Santé a effectivement été consultée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

3.3.13. ENTRETIEN ET GESTION DE L'AMENAGEMENT

Q40 entretien et gestion de l'ouvrage

- **Réponse du demandeur**

Les coûts d'entretien du bassin, incomberont à BEC ou à OC'VIA pendant la phase d'exploitation. Puis ils seront à la charge de la Commune d'Aubord (voir annexe 8 du mémoire).

Le coût d'entretien du bassin n'atteindra jamais le coût moyen annuel des dommages provoqués par les inondations à Aubord estimé à 1,3 m € (source mairie d'Aubord). Cette estimation peut être comparée avec le coût prévisionnel évalué à 1,9 M € HT pour le contrôle et l'entretien des 17 bassins du programme CADEREAU 2007-2013 de la ville de Nîmes, soit un coût moyen annuel de 270 000 € HT, mais pour 17 bassins, soit un coût de 16 000 € environ.

Ce coût pourra être largement réduit si les surfaces concernées sont mises en fermage par la commune.

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***

➤

- *Réponse satisfaisante. Pendant la phase d'exploitation, l'entretien sera assuré par l'exploitant. Ensuite le bassin sera entièrement à la charge de la commune d'Aubord selon la convention signée avec la commune en 2005. Le coût d'entretien annuel devrait être réduit, si on se base sur les bassins similaires réalisés par ailleurs, notamment à Nîmes.*

Q41 Convention Razel /Commune de Aubord

➤ ***Réponse du demandeur***

Une convention a été signée par la commune pour le bassin sud en 2005 :

- Convention d'aménagement du bassin de rétention du site « la Garrigue » entre la commune et BEC (bassin sud) signée le 21 juin 2005 et autorisée par une délibération en date du 13 juin 2005 (pièce jointe en annexe).

➤ ***Remarques du commissaire enquêteur***

➤

- *Réponse satisfaisante. Se référer à la convention signée en 2005.*

L'examen et l'analyse des observations recueillies lors de la présente enquête étant terminés, je clos le présent rapport et y joins mon avis et mes conclusions motivées.

A Nîmes, le 4 janvier 2014

Le commissaire-enquêteur

Jacques GAUTIER

DEPARTEMENT DU GARD

Commune d'AUBORD

**Enquête publique préalable
à l'autorisation
d'exploitation
d'une carrière d'alluvions
par la Société RAZEL-BEC**

B-CONCLUSIONS MOTIVEES **DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

jointes au rapport du 4 janvier 2014

Ainsi que mentionné dans le rapport ci-avant, l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière d'alluvions, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux par la Société RAZEL-BEC sur la commune d'AUBORD s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes.

Trois personnes ont fait, sur certains points du dossier, , en leur nom propre ou au nom d'associations (association des riverains de la LGV-NM " LI GRAN VIT NIM" et association de défense de l'environnement et des exploitants agricoles de Milhaud et communes limitrophes "ADEPAN")-des remarques à propos desquelles l'exploitant, dans son mémoire, a apporté les éléments me permettant de donner un avis.

Enfin, une quatrième au nom de l'association "TGV-CNM RESPECTEZ -NOUS" de Générac et en son nom propre a apporté un mémoire de 26 pages comportant une quantité d'observations, doléances et 41 questions

Toutes ces remarques ont été analysées et il a pu y être répondu avec, en particulier, les éléments de réponse fournis à ce sujet par la Société RAZEL-BEC. dans son mémoire en réponse.

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier et en considération de ce qui précède,

Attendu :

- que l'objectif poursuivi par le demandeur (Société RAZEL-BEC.) pour l'ouverture et l'exploitation de la carrière, c'est-à-dire l'extraction, sur une durée maximale de cinq ans, de matériaux nécessaires au chantier de la Ligne à Grande Vitesse du Contournement Nîmes Montpellier (LGV CNM) est d'une très grande utilité pour la construction de cette ligne,
- que l'exploitation projetée est contiguë à la LGV, et que le transport des matériaux extraits n'utilisera pas de voie publique , ne générant donc pas de nuisances à ce titre,
- que cette exploitation est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières,

- que cette carrière sera en fin d'exploitation aménagée en un bassin écrêteur des crues du Rieu pour protéger le village d'Aubord, à la grande satisfaction de la municipalité et de la population d'Aubord,

- que des mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts sur les différents enjeux identifiés ont été largement prévues:

1° prévention des risques de pollution eaux superficielles et souterraines

2° prise en compte de la présence d'un gisement archéologique

3° limitation des risques d'inondation.(PPRI en cours d'approbation)

4° limitation des impacts sur les habitats, la flore et la faune, en particulier l'avifaune pour laquelle des mesures d'évitement et de réduction des effets ont été définies avec un suivi écologique et des mesures de compensation de ces impacts (avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature)

-que l'impact sur le paysage sera faible pendant la phase de réalisation de l'emprunt et que la remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux,

-que des mesures pour limiter les émissions de poussières et de bruit seront prises,

-que le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières ont bien été pris en compte,

-que des mesures sont proposées pour pallier les dangers potentiels identifiés des installations,

-que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme d'Aubord,

-que, en définitive, les caractéristiques de ce projet de carrière demeurent inchangées par rapport à celui qui avait été autorisé en 2007,

-que cette carrière est limitée dans le temps, est dédiée uniquement au chantier de la LGV CNM et permet de créer un bassin d'écrêtement des crues du Rieu pour protéger le village d'Aubord,

-
Après avoir donc étudié les avantages et les inconvénients du projet,

j'émets un avis favorable à l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'alluvions, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit par la Société RAZEL-BEC, selon la nomenclature ICPE - rubriques 2510-1, 2515-1c et 2517-3, **assorti des recommandations suivantes:**

- Une surveillance permanente de la qualité de l'air dans l'environnement sera imposée avec arrêt éventuel de l'exploitation les jours de vent fort.
- En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions devront être prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.
-

Nîmes, le 4 janvier 2014

Le commissaire-enquêteur

Jacques GAUTIER

DEPARTEMENT DU GARD

Commune d'AUBORD

**Enquête publique préalable
à l'autorisation
d'exploitation
d'une carrière d'alluvions
par la Société RAZEL-BEC**

C-ANNEXES

- Annexe 1** arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013
- Annexe 2** décision du président du Tribunal administratif en date du 9 septembre 2013 désignant le commissaire enquêteur
- Annexe 3** avis d'enquête publique
- Annexe 4** plan de localisation des panneaux d'affichage
- Annexe 5** certificats d'affichage
- Annexe 6** extraits du journal " Midi Libre" du 18/10 et 08/11/2013
- Annexe 7** extrait du journal "La Marseillaise" du 18/10 et 08/11/2013
- Annexe 8** lettre en date du 6 décembre 2013
- Annexe 9** procès-verbal des observations en date du 10 décembre 2013
- Annexe 10** mémoire en réponse en date du 20 décembre 2013